

Modifications rétroactives enregistrées (jusqu'au 31 mars 2025)

Le tableau ci-dessous résume les modifications rétroactives examinées par l'ARSF qui ont été enregistrées en vertu de la LRR à partir des arguments présentés par les administrateurs de régimes, ces arguments étant conformes aux attentes et à l'approche de l'ARSF en vertu de la Ligne directrice.

Les décisions prises dans ce contexte sont propres aux circonstances particulières de chaque modification, et l'on ne devrait pas considérer qu'elles créent un précédent pour des cas futurs. L'ARSF continuera d'évaluer chaque situation en fonction des circonstances et des facteurs qui lui sont propres.

	Résumé succinct de la modification examinée	Justification de la décision de l'ARSF
1.	Un régime de retraite à cotisations déterminées avait été modifié afin d'accorder aux participants au régime une cotisation supplémentaire de l'employeur de 1 %. L'employeur visait ainsi à compenser temporairement une modification antérieure qui prévoyait une réduction des cotisations en raison de la COVID-19 et qui était conforme aux exigences relatives aux modifications défavorables. Les participants au régime avaient été informés à l'avance que l'augmentation de 1 % était simplement temporaire. Cependant, une modification ultérieure visant à ramener les taux de cotisation de	Les participants au régime avaient été informés à l'avance que l'augmentation de 1 % de la cotisation de l'employeur n'était que temporaire. L'objectif de cette modification était d'augmenter la cotisation de l'employeur au-delà du taux historique prévu par le régime afin de compenser les réductions de cotisations mises en place pendant la pandémie de COVID-19. Le retard dans le dépôt de la modification ultérieure était dû à une inadvertance et l'écart entre la date d'entrée en vigueur de la modification et son dépôt n'était ni excessif ni significatif dans les circonstances.

	<p>l'employeur aux niveaux antérieurs à la COVID-19 après la fin de la période temporaire a été déposée six semaines après sa date d'entrée en vigueur.</p>	
2.	<p>Une modification visant à empêcher l'affiliation de nouveaux participants au régime a été déposée sept semaines après la date d'entrée en vigueur de la modification.</p>	<p>L'administrateur du régime a confirmé que le dépôt tardif était dû à une inadvertance et que personne n'aurait pu s'affilier au régime pendant la période de sept semaines. Par conséquent, le dépôt tardif de la modification n'a eu aucune incidence sur des personnes ou des participants au régime.</p>
3.	<p>Une modification visait à modifier les conditions d'admissibilité du personnel au régime de retraite a été déposée six semaines et demie après la date d'entrée en vigueur de la modification. Cette modification faisait passer l'admissibilité du début de l'emploi au premier jour de tout mois suivant la fin d'une période de trois mois d'emploi continu.</p>	<p>L'administrateur du régime a confirmé que le dépôt tardif était dû à une inadvertance et qu'aucun nouvel employé n'avait été embauché au cours de la période de six semaines et demie. Par conséquent, le dépôt tardif de la modification n'a eu aucune incidence sur des personnes ou des participants au régime.</p>
4.	<p>Une modification visant à mettre fin à l'affiliation des employés syndiqués à un régime de retraite (du fait qu'ils avaient adhéré pour leurs services futurs à un régime de retraite syndical subséquent) a été déposée sept semaines et demie après la date d'entrée en vigueur de la modification.</p>	<p>Les participants au régime concernés avaient déjà adhéré au régime de retraite subséquent de leur syndicat. Les participants au régime et les syndicats ont été informés de la modification. De plus, le délai entre la date d'entrée en vigueur de la modification et son dépôt n'était ni excessif ni significatif dans les circonstances.</p>

<p>5.</p>	<p>Une modification au volet à prestations déterminées d'un régime de retraite destiné aux cadres supérieurs a été déposée cinq mois après sa date d'entrée en vigueur. Cette modification supprimait la possibilité pour des membres du personnel qui n'étaient pas cadres supérieurs de se joindre au volet à prestations déterminées de ce régime lorsqu'ils étaient promus à un poste de cadre supérieur, à moins que la personne promue n'accumule déjà des prestations déterminées dans le cadre d'un autre régime de retraite dont l'employeur est le promoteur.</p>	<p>L'administrateur du régime a confirmé qu'aucun participant au régime n'avait été touché par la modification entre la date d'entrée en vigueur de celle-ci et sa date de dépôt. Par conséquent, le dépôt tardif de la modification n'a eu aucune incidence sur des personnes ou des participants au régime.</p>
<p>6.</p>	<p>Une modification visant à réduire de 1 % ou plus les cotisations de l'employeur à un régime de retraite à cotisations déterminées pour diverses catégories de participants au régime a été déposée trois jours après sa date d'entrée en vigueur.</p>	<p>Les participants au régime ont été informés de la modification avant sa date d'entrée en vigueur. L'administrateur du régime a confirmé que le dépôt tardif était dû à une inadvertance et que l'écart entre la date d'entrée en vigueur de la modification et son dépôt n'était ni excessif ni significatif dans les circonstances.</p>
<p>7.</p>	<p>Un régime de retraite à cotisations déterminées a été modifié de manière à réduire le taux de cotisation de contrepartie de l'employeur de 100 % à 50 % pour toute cotisation supérieure à 3 % des gains versée par les participants au régime. La</p>	<p>L'administrateur du régime a confirmé que le dépôt tardif était dû à une inadvertance et que seul un participant au régime avait été touché par la modification au cours de la période de neuf ans. L'administrateur a versé à ce participant les cotisations de contrepartie de 100 %</p>

	<p>modification a été déposée neuf ans après sa date d'entrée en vigueur.</p>	<p>prévues antérieurement jusqu'à la date du dépôt de la modification. Par conséquent, la modification n'a eu aucune incidence réelle sur des personnes ou des participants au régime.</p>
<p>8.</p>	<p>Une modification visant à empêcher l'affiliation de nouveaux participants au régime de retraite à prestations déterminées (PD) dont l'employeur est le promoteur a été déposée environ deux ans après la date d'entrée en vigueur de la modification. Les nouveaux employés embauchés à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification ont adhéré au régime de retraite à cotisations déterminées (CD) dont l'employeur est le promoteur.</p>	<p>Les employés embauchés à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification mettant fin à l'affiliation de nouveaux participants au régime à PD ont été informés qu'ils avaient le droit d'adhérer au régime à CD. Tous les employés concernés ont accumulé des prestations dans le régime à CD après la date d'entrée en vigueur de la modification. L'affiliation rétroactive des employés concernés au régime à PD pourrait entraîner des conséquences fiscales importantes et des coûts supplémentaires pour ces employés.</p> <p>L'administrateur du régime a confirmé que le dépôt tardif était dû à une inadvertance. Le fait d'offrir à la fois des prestations déterminées et des cotisations déterminées aux employés concernés pourrait être perçu comme inéquitable par rapport aux autres membres du personnel qui n'ont accumulé que des prestations déterminées ou des cotisations déterminées.</p>

		<p>L'administrateur du régime a envoyé un avis de modification défavorable révisé à tous les employés concernés pour les informer de leur droit d'adhérer au régime à PD selon les modalités de ce régime avant le dépôt de la modification. L'avis comprenait les raisons justifiant l'enregistrement de la modification conformément à la Ligne directrice relative aux modifications d'un régime de retraite de l'ARSF.</p>
--	--	--